



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-21 du 28 février 2023, mettant en demeure la société 5 à sec, de respecter les dispositions des points 2.6 et 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 58, rue Louise Michel, à Levallois-Perret.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 31 mars 1999, à M. Crisnaire pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles sise 58, rue Louise Michel à Levallois-Perret classée sous la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 avril 2008, à la société teinturerie Letourneur pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles à Levallois-Perret 58, rue Louise Michel classée sous la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant n° A-1-FHAQVEMR du 17 juin 2021, délivrée à la société 5 à sec pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique classée sous la rubrique 2345-2 au 58, rue Louise Michel à Levallois-Perret,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2022, constatant le non-respect :

- du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la non présentation de contrôle périodique
- du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif au système de ventilation
- du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux cuvettes de rétention,

Vu le rapport de madame la chef du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 28 octobre 2022, proposant au préfet de mettre en demeure la société 5 à sec,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 28 octobre 2022 précité, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

Vu la transmission d'un rapport de contrôle périodique en date du 15 juin 2019 effectué par la société Axe pour une installation de nettoyage à sec classée sous la rubrique 2545-2, qu'exploite la société 5 à sec au 58, rue Louise Michel à Levallois-Perret,

Vu la note de l'inspection des installations classées, en date du 23 décembre 2022, proposant au préfet de maintenir la mise en demeure pour non respect :

- du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la ventilation
- du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux cuvettes de rétention,

Vu la note de l'inspection des installations classées, en date du 23 décembre 2022 précitée, proposant au préfet d'exclure de la mise en demeure la non-conformité au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relative au défaut de présentation de contrôle périodique,

Considérant que suite à la parution du décret 2019-196 du 28 octobre 2019, l'installation de nettoyage à sec exploitée par la société 5 à sec est soumise à déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 1978 de la nomenclature pour la protection de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local, en méconnaissance du point 2.6 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- la machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides ne sont pas tous placés sur rétention, en méconnaissance du point 2.10.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

Considérant que la présentation d'un rapport de contrôle périodique permet de lever la non-conformité précédemment constatée et relative au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

Considérant que le non-respect des prescriptions, relevant des points suivants perdure :

- 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la ventilation
- 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux cuvettes de rétention,

Considérant que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société 5 à sec, dont le siège social est situé 8, rue du Sentier, à Paris, représentée par son président, exploitant une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles, est mise en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 58, rue Louise Michel à Levallois-Perret.

ARTICLE 2

La société 5 à sec, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.6 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité

Elle devra justifier de l'installation d'une ventilation mécanique permettant une extraction en partie basse du local.

ARTICLE 3

La société 5 à sec, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.10.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité

Elle devra prendre les mesures nécessaires permettant de mettre sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution visible.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6- Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Levallois-Perret, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI